



Arrêt

n° 173 652 du 29 août 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2016 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. VODDERIE loco Me T. VAN NOORBEECK, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'origine ethnique Mongo et de confession catholique. À l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants :

Vous déclarez faire le commerce de livres et cartes téléphoniques, n'être pas membre de parti politique mais participez parfois à des ateliers politiques pour vous informer de la situation du pays.

Une dizaine de jours avant la manifestation du 19 janvier 2015 contre la modification de la constitution, vous avez distribué des tracts imprimés par l'opposition appelant à venir manifester à cette occasion. Le 19 janvier 2015, vous avez vous-même rejoint des amis étudiants au rond-point Ngaba, c'est-à-dire là

où vous teniez habituellement votre commerce, afin de participer à la manifestation. Vous désiriez rejoindre le Palais du peuple mais n'avez pas pu quitter le rond-point car la route était barrée par des militaires. Après que les forces de l'ordre aient tiré sur la foule à balles réelles, vous avez fui la manifestation.

Vous vous êtes caché deux jours chez votre belle-mère. Durant ce laps de temps, vous avez appris par votre cousin, avec lequel vous habitez, que des personnes étaient venues chez vous et vous cherchaient. Effrayé, vous êtes allé vous cacher chez un ami, [H.M.], où vous avez séjourné deux semaines. Vous avez ensuite passé un mois chez une connaissance, [L.D.]. Après cela, vous êtes allé chez un certain [L.], où vous êtes resté caché jusqu'à votre départ du pays.

Vous avez quitté le Congo par avion le 15 juin 2016 pour vous rendre en Turquie, où vous êtes arrivé le lendemain. Après environ deux ou trois semaines sur place, vous êtes parti pour la Grèce en bateau. Vous y avez séjourné du 4 juillet au 15 juillet 2015. Vous avez ensuite transité par la Macédoine et la Serbie pour arriver en Hongrie le 20 juillet 2015. Vos empreintes y ont été prises le 22 juillet 2015. Vous êtes resté dans ce pays jusqu'au 18 octobre 2015 et êtes ensuite parti pour la Belgique en camion. Vous y êtes arrivé le 19 octobre 2015 et y avez demandé l'asile le 21 octobre 2015.

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez une copie du jugement de votre père (Pro-Justitia – Arrêt), une copie de votre carte d'électeur et une attestation de fréquentation de l'université de Lubumbashi. Après votre audition au Commissariat général, vous avez versé par l'intermédiaire de votre avocate deux courriers électroniques, l'un contenant le témoignage de votre cousin [C.B.] et le second précisant l'identité de quatre personnes arrêtées lors de manifestation.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection, vous déclarez craindre être emprisonné ou tué par les autorités car vous avez pris part à la manifestation du 19 janvier 2015 (Voir audition du 29/03/2016, p.10).

Cependant, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des imprécisions, des contradictions et des incohérences constatées entre vos déclarations successives et qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

Premièrement, le caractère sommaire et imprécis de vos déclarations ne permet pas de croire que vous ayez participé à la manifestation du 19 janvier 2015 de la manière dont vous le relatez. En effet, si vous pouvez expliquer avec force détails les événements politiques ayant amené cette manifestation, il convient de remarquer l'inconsistance de vos propos dès lors qu'il vous est demandé de vous exprimer sur votre propre participation à cet événement. Ainsi, bien qu'il vous avait été demandé d'être complet et de fournir des détails sur les faits responsables de votre fuite quand il vous a été laissé l'occasion de vous exprimer librement, le seul témoignage que vous avez livré de votre présence à cette manifestation se limite à « je me suis retrouvé dans cette foule comme manifestant. On a commencé à tirer à balles réelles, par des policiers. Moi j'étais parmi les manifestants. On tirait. Il fallait chercher à sauver sa vie. J'ai dû quitter, vers un lieu sûr pour me cacher » (Voir audition du 29/03/2016, p.11). Questionné ensuite à plusieurs reprises sur le déroulement de cette journée et sur la manière dont vous aviez pris part à la manifestation, vos propos sont restés tout aussi sommaires, se limitant à expliquer que vous avez quitté votre domicile pour rejoindre des amis étudiants, que vous avez buté sur un dispositif militaire, qu'il y a eu du désordre, que les policiers ont tiré et que vous avez fui (Voir audition du 29/03/2016, pp.13-14).

Interrogé précisément sur ce que vous aviez fait durant la manifestation, vous expliquez simplement avoir remis des tracts, avoir chanté et avoir dit des choses comme « à bas la dictature » (Voir audition du 29/03/2016, p.14). Mais encore, invité à livrer des détails ou des anecdotes qui vous auraient marqué au cours de cet événement, vous expliquez juste qu'il est surprenant que des policiers ou la garde

républicaine tire sur des gens (Voir audition du 29/03/2016, p.15). Amené à exprimer d'autres souvenirs, vous ajoutez simplement connaître le premier à avoir été tué ce jour-là et que la garde républicaine interdisait l'accès à la morgue (Voir audition du 29/03/2016, p.16). En outre, vous êtes incapable de situer précisément le moment où les policiers ont commencé à tirer sur vous. Vous expliquez d'abord ne pas le savoir puis que c'était 2h après votre arrivée, soit au plus tard vers 10h, 11h ou 12h30 (Voir audition du 29/03/2016, p.16). Nonobstant ce manque de précision, notons que votre chronologie des faits est incohérente puisque vous avez également déclaré être arrivé à la manifestation vers 10-11h et l'avoir fuie directement après que les tirs ait débuté, vers 14-15h (Voir audition du 29/03/2016, pp.14 et 16). Etant donné l'importance de cet événement dans votre vie, on peut tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage d'informations personnelles et circonstanciées sur votre participation à cette manifestation. Or, l'analyse de votre récit met en évidence non seulement le caractère inconsistant de vos déclarations s'y rapportant mais également des imprécisions et une absence de sentiment de vécu, de telle sorte qu'il nous est permis de remettre en cause votre participation à cette manifestation et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

Qui plus est, une contradiction relevée dans vos déclarations conforte le Commissaire général dans le fait que n'avez pas pris part à cette manifestation tel que vous le relatez. Vous insistez en effet sur votre rôle dans la remise de tracts appelant à manifester le 19 janvier 2015. Il convient toutefois de pointer que vous dites avoir débuté la distribution de ces tracts – tracts que vous définissez comme émanant de partis d'opposition et appelant à venir manifester au Palais du peuple le 19 janvier – entre sept et dix jours avant que cette manifestation ne se tienne (Voir audition du 29/03/2016, p.15). Or, il ressort de diverses informations objectives que la décision de manifester à cette date et en ce lieu n'a été prise et entérinée par les principaux dirigeants des partis d'opposition que le 15 janvier 2015, soit quatre jours seulement avant qu'elle n'ait lieu (Voir farde « Informations des pays », document 1 et 2). Au vu de ces éléments, il est invraisemblable que vous ayez pu vous voir remettre des tracts officiels de partis d'opposition appelant à manifester avant même que ces dirigeants se soient entretenus pour en convenir et en fasse la publicité. Cette contradiction ôte tout crédit à votre récit et achève de convaincre le Commissaire général que vous n'avez pas pris part à cet événement comme vous l'expliquez.

Deuxièmement, le Commissariat général relève dans vos déclarations relatives à votre fuite des imprécisions et des contradictions de nature à jeter le discrédit sur la réalité de cet épisode. Tout d'abord, il pointe le caractère lapidaire de vos déclarations relatives à votre parcours entre la fuite de la manifestation le 19 janvier 2015 et votre départ du pays le 15 juin 2015. En effet, pas moins de sept questions vous ont été posées vous invitant à expliquer ce que vous aviez fait concrètement durant cette période. Et bien que ces questions aient été reformulées et explicitées à diverses reprises, l'inconsistance de vos réponses n'a pas permis d'éclaircir vos agissements (Voir audition du 29/03/2016, p.12). De cette période, vous expliquez simplement vous être caché chez différentes connaissances. Tout d'abord, vous affirmez être allé chez [H.M.], à Masina. Or, questionné sur les personnes cohabitant sous le même toit durant votre séjour, vous êtes incapable de préciser le nombre d'enfants présents au foyer ou le nom d'une des deux épouses du père de votre ami (Voir audition du 29/03/2016, p.19). En outre, questionné à plusieurs reprises sur vos occupations au cours de cette période, vous expliquez simplement avoir passé votre temps à regarder la télévision et à vous poser des questions (Voir audition du 29/03/2016, p.20). Sur vos occupations durant le mois passé ensuite chez [L.D.], vous n'êtes guère plus prolixe. Vous déclarez simplement « J'ai fait comme à Masina, c'était la routine » (Voir audition du 29/03/2016, p.20). Et de vos occupations durant la période de plusieurs mois passée chez [L.], nous ne savons pratiquement rien. Questionné à ce sujet, vous expliquez juste « Depuis janvier, jusqu'à juin, j'ai vécu caché, je ne pouvais plus sortir, ne plus me déplacer. Je ne pouvais pas prendre le risque de sortir. Je ne me déplaçais pas. Seulement pour aller d'une adresse à une autre » (Voir audition du 29/03/2016, p.21). Le Commissariat général considère que le manque général de consistance et de spontanéité dans vos déclarations relatives aux mois passés caché au pays après la manifestation l'empêche de croire en la réalité des faits que vous invoquez.

En outre, certaines contradictions relevées dans votre récit le confortent dans cette analyse. Vous avez en effet déclaré à l'Office des étrangers, qu'après avoir fui la manifestation, « je restais chez mon cousin [C.B.] et très tard des personnes se sont présentées » (Voir dossier administratif, « Questionnaire », point 5), propos que vous avez également tenu en début d'audition (Voir audition du 29/03/2016, p.12). Or, vous déclarez l'inverse ultérieurement en cours d'audition, soit ne plus être revenu chez votre cousin (Voir audition du 29/03/2016, p.17). Il convient à ce sujet de remarquer que lorsque l'officier de protection a sollicité à maintes reprises des explications quant à vos agissements après la manifestation (cf supra), il a évoqué plusieurs fois dans ses questions ne pas comprendre ce que vous aviez fait après vous être caché chez votre cousin sans que cela n'éveille en vous le besoin de revenir sur ce fait (Voir

audition du 29/03/2016, p.12). Mais encore, à considérer que vous n'êtes pas retourné chez votre cousin après la manifestation, vous vous contredisez encore au sujet de vos lieux de cache suivants. Vous déclarez dans un premier temps vous être directement rendu chez votre ami [H.M.] (Voir audition du 29/03/2016, p.13) pour affirmer ensuite vous être directement caché chez votre belle-mère (Voir audition du 29/03/2016, p.17). Confronté à cette deuxième contradiction et au fait que vous n'aviez pas évoqué de séjour chez votre belle-mère antérieurement, vous expliquez simplement « j'étais là-bas. Je suis d'abord resté là-bas. J'y vais souvent » (Voir audition du 29/03/2016, p.17). De telles contradictions dans le récit de votre fuite entament sérieusement la crédibilité de cet épisode de telle manière qu'il n'est pas permis de le considérer comme établi.

Troisièmement, le Commissariat général relève que vous ne possédez que très peu d'informations sur les personnes que vous dites craindre et sur les recherches entreprises contre vous. Invité à dire tout ce que vous saviez des personnes qui vous recherchaient, vous déclarez uniquement « Ils se sont présentés comme des agents des services secrets. Ils n'ont pas montré leur carte de service. Ils ont dit qu'ils avaient besoin de moi sans laisser de convocation. Ils étaient vêtus de jeans avec des bottes » ou encore « Ce sont des gens que mon cousin n'a jamais vus dans le quartier. Ce sont des nouveaux visages » (Voir audition du 29/03/2016, pp.17-18). Il convient de remarquer que vous n'avez vous-même jamais vu ces personnes et que les seules informations dont vous disposez vous ont été transmises par votre cousin. En outre, vous ignorez quand ces personnes se sont présentées à votre domicile et même à combien de reprises elles sont venues, et ce quand bien même vous étiez en contact téléphonique régulier avec votre cousin (Voir audition du 29/03/2016, p.18). Vous ignorez d'ailleurs si ces personnes vous ont cherché ailleurs que chez vous (Voir audition du 29/03/2016, p.18) et précisez qu'elles ne se sont jamais présentées au domicile votre belle-mère (Voir audition du 29/03/2016, p.24). De même, concernant les démarches de recherches entreprises contre vous, vous ne savez pratiquement rien. Questionné à plusieurs reprises à ce sujet, vos propos se sont révélés inconsistants, se limitant à dire que votre cousin avait connu des problèmes mais qu'il n'avait pas voulu vous en parler ou qu'il avait dû déménager et changer de travail (Voir audition du 29/03/2016, pp.22-23). Le Commissaire général estime que vous faites preuve d'un manque d'intérêt certain pour votre propre situation et qu'il permis d'attendre d'une personne dans votre situation qu'elle possède un minimum d'informations sur ses persécuteurs, et ce d'autant plus que ces derniers seraient passés à de multiples reprises et que vous pouviez être informé de leurs agissements au jour le jour par votre cousin resté sur place et avec qui vous aviez des contacts réguliers. Aussi, le Commissaire général estime que votre méconnaissance des personnes responsables de vos craintes et des démarches qu'elles auraient entreprises pour vous trouver ne permet pas de démontrer une crainte réelle de persécution en votre chef.

Quatrièmement, à considérer les faits comme établis, le Commissaire relève que rien dans vos déclarations ne permet d'étayer le fait que les autorités chercheraient à vous nuire en raison de votre participation à la manifestation du 19 janvier 2015, ni même d'en expliquer les raisons. Ainsi, questionné sur les raisons qui vous avaient poussé à abandonner votre domicile après la visite de ces personnes alors que vous ne connaissiez nullement les motifs pour lesquels celles-ci vous cherchaient, il convient de remarquer que c'est vous seul qui reliez ces visites à votre participation à la manifestation (Voir audition du 29/03/2016, p.21). Réinterrogé sur la raison de votre fuite au vu de l'absence d'informations en votre possession, vous ajoutez simplement « Car si c'est civil, c'est le commissariat qui laisse des convocations, ici ça n'était pas le cas. En plus ils venaient dans les heures tardives. On ne peut pas arrêter les gens aux heures tardives, en plus on doit envoyer des convocations. Je sais comment ça se passe dans mon pays et comment le gouvernement opprime la population » (Voir audition du 29/03/2016, p.21).

A supposer cette hypothèse avérée, vous avez été invité à expliquer pourquoi les autorités s'acharneraient contre vous en raison de votre simple participation à la manifestation du 19 janvier au vu de votre profil politique. Vos propos se sont toutefois révélés à ce point inconsistants – et ce malgré les répétitions et reformulations de l'officier de protection – qu'ils n'ont pas permis de comprendre pourquoi vous seriez précisément la cible de vos autorités (Voir audition du 29/03/2016, pp.22-23). Le Commissariat général relève que vous n'avancez aucun élément attestant de votre implication ou de votre visibilité qui feraient de vous une personne davantage ciblée que tout autre manifestant.

En l'absence d'éléments significatifs permettant de l'expliquer, le Commissariat général considère peu crédible que les autorités congolaises s'acharment sur vous au vu de votre absence d'engagement et d'implication politique antérieurs, de l'absence d'antécédents judiciaires et au seul motif d'avoir pris part à la manifestation du 19 janvier 2015 (Voir audition du 29/03/2016, pp.6-7). Par ces déclarations peu

circonstanciées, le Commissariat général considère que vous n'avez pas établi qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays.

Les documents que votre avocate et vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

Vous déposez le document Pro-Justitia, Arrêt (Voir farde « Inventaire », pièce 1). Il s'agit d'une copie du jugement de votre père attestant des problèmes judiciaires rencontrés par celui-ci dans le cadre de sa fonction de directeur financier au sein de l'armée (Voir audition du 29/03/2016, p.5). Toutefois, il n'en reste pas moins que ces événements n'ont pas de lien avec les faits évoqués. Partant, ce document n'est pas en mesure d'appuyer votre récit d'asile.

Vous remettez une copie de votre carte d'électeur, datée du 06 juin 2011, attestant de votre identité et de votre nationalité (Voir farde « Inventaire », pièce 2). Le Commissaire général relève que ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Vous déposez une attestation de fréquentation de l'université de Lubumbashi, datée du 10 janvier 2014, attestant la réussite de vos études supérieures en droit et l'obtention de votre diplôme de licence (Voir farde « Inventaire », pièce 3). Ces faits ne sont également pas remis en cause par le Commissaire général.

Vous déposez par l'intermédiaire de votre avocate un courrier électronique comportant un témoignage daté du 2 avril 2016 et rédigé au nom de [C.B.], votre cousin, lequel vient confirmer les faits que vous avez évoqués au cours de l'audition (Voir farde « Inventaire », pièce 4). Le Commissaire général constate toutefois que ce dernier ne fait que reprendre sommairement les motifs pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine et que ce document ne contient aucun élément susceptible de restaurer la crédibilité de vos déclarations. De surcroît, relevons qu'il s'agit d'un courrier privé, dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance ou qu'il relate des événements qui se sont réellement produits.

Vous déposez également par l'intermédiaire de votre avocate un courrier électronique dans lequel vous précisez le nom de famille de trois personnes ayant manifesté avec vous et ayant été arrêtées, dont vous n'aviez indiqué que le prénom au cours de l'audition (Voir audition du 29/03/2016, p.24). Vous y précisez également le nom d'un activiste des droits de l'homme arrêté après la manifestation, [C.N.]. Si le Commissaire général pointe d'abord qu'il n'a aucun élément lui permettant d'infirmer ou de confirmer l'arrestation de ces personnes dans le contexte que vous évoquez, il relève surtout, compte de tenu du caractère contradictoire et lacunaire de vos déclarations, que votre présence à la manifestation a été remise en cause et que la simple mention de l'identité de ces quatre personnes arrêtées à cette occasion ne permet nullement de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 29/03/2016, p.10).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen tiré de : « - la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, - la violation des articles 48/3, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - la violation des articles 2 et 3 de la loi du 27 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, - la violation du principe général de bonne administration, notamment en ce qu'il implique la préparation avec soin d'une décision administrative, - l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, page 3).

Elle prend un second moyen tiré de : « - la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980], - la violation des articles 2 et 3 de la loi du 27 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, - la violation du principe général de bonne administration, notamment en ce qu'il implique la préparation avec soin d'une décision administrative, - l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, page 4).

En conséquence, elle demande de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse refuse de reconnaître le statut de réfugié à la partie requérante en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse relève également que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence d'élément probant pour les étayer.

4.5. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs au caractère inconsistant des déclarations de la partie requérante concernant sa participation à la manifestation du 19 janvier 2015, sa fuite et les recherches à son encontre, ainsi qu'à l'absence d'élément probant permettant de

conclure à une crainte dans le chef de la partie requérante compte tenu de son profil, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la partie requérante, à savoir la réalité même des faits invoqués, et, partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.7. La partie requérante n'avance dans sa requête aucune explication ou argument en réponse à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. En effet, elle se limite à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile – critique exclusivement théorique et sans incidence aucune sur les motifs précités de la décision. Ainsi, la requête affirme qu' « [i]l n'y a aucune raison de douter que les déclarations du requérant soit suspect ou peu crédible ; La démonstration faite par la partie adverse ne convainc absolument pas ; [...] le récit devant incontestablement être jugé cohérent et crédible » (requête, page 4), mais elle n'expose aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit. Dès lors, en l'état actuel du dossier, les carences relevées dans la décision demeurent entières et empêchent de prêter foi au récit. La partie requérante ne fournit en définitive aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.8. En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Le Conseil observe, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette de conclure que la situation qui prévaut aujourd'hui dans la région dont elle provient, à savoir Kinshasa, correspond à un contexte « *de violence aveugle* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées

dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD